

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2016

ÎLE DE CLIPPERTON - (N° 4219)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Folliot

ARTICLE 2

I. – Après le mot :

« assurée »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 23 :

« sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité. »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les deux phrases suivantes :

« Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au *Journal officiel* de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre à jour les dispositions relatives à la publication des normes à Clipperton des règles prévues par les articles L. 221-10 et L. 221-14 du code des relations entre le public et l'administration tels qu'ils ont été récemment modifiés par la loi n° 2015-1713 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du *Journal officiel* de la République française.